

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE COORDINATION INDIVIDUEL N° 12.48

Le MAIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L46, L47 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2215-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1 et R115-1 à R115-4 ;
- VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, modifiée et relative à la voirie des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la délibération du 19 septembre 2005, approuvant le règlement de voirie communautaire fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'exécution des chantiers sur le domaine public communautaire ;
- VU la demande de : NUMERICABLE ; en date du : 26/01/2012
- Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public communautaire,

ARRÊTE

Article 1 : L'intervenant : NUMERICABLE

est autorisé à exécuter ses travaux dans les conditions suivantes :

- Référence du chantier : biomerieux - code LYvia : 201201624
- Typologie du chantier : HORS_PROCEDURE
- Nature des travaux : Aménagement, renouvellement réseau et branchement
- Localisation des travaux : Entre 122 et 177 Rue Des Docteurs Merieux - 69290 Craponne
- Période de réalisation, du : 01/02/2012 au 29/02/2012

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas l'intervenant d'adresser à la communauté urbaine de Lyon, au moins 30 jours avant la date de commencement des travaux, un dossier pour accord technique préalable, établi conformément au règlement de voirie, ainsi que la permission de voirie, si nécessaire.

Dans l'hypothèse d'une modification de la circulation existante sur une ou plusieurs voies par le fait de son chantier, l'intervenant devra solliciter préalablement un arrêté de circulation auprès de la commune.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 5 jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

En l'absence d'un refus formulé expressément par le maire à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date limite de fin prévue des travaux, la demande de prolongation est réputée accordée tacitement.

Article 3 : En présence d'arbres d'alignement, l'intervenant est tenu de respecter les dispositions du règlement de voirie communautaire.

Article 4 : La présente autorisation doit être affichée pendant deux mois en mairie.

Article 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A CRAPONNE, le 02/02/2012



Le Maire

PO/L'ADJOINT

H. DUHESTE